



ACCORD-CADRE DE DE SERVICES

**LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE
POLE RESSOURCES**

Direction de la Communication

19 rue Bernard Palissy

CS 10001

87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : 05 55 45 79 00

ACCORD CADRE RELATIF A LA CONCEPTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION - 3 LOTS

Marché n° 2026-M074

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Durée et délais d'exécution.....	7
3.1 - Délais de base	7
3.2 - Prolongation des délais.....	7
3.3 - Sursis d'exécution.....	7
4 - Protection des données personnelles	8
5 - Prix.....	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
5.2 - Prix dans les marchés.....	8
5.3 - Modalités de variation des prix.....	8
5.4 – Clause de réexamen de la variation des prix	9
5.4.1 - <i>Clause de revoyure s'agissant de la variation des prix</i>	9
5.4.2 - <i>Clause de revoyure s'agissant de prix non garantis par le fournisseur pour leur rareté et/ou leur volatilité</i>	10
6.4 – Prestations non prévues au bordereau des prix	10
6 - Garanties Financières	10
7 - Avance	11
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	11
8 - Modalités de règlement des comptes	11
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	11
8.2 - Présentation des demandes de paiement	11
8.3 - Délai global de paiement	12
8.4 - Paiement des cotraitants	12
8.5 - Paiement des sous-traitants	12
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
9.1 - Dispositions générales	13
9.2 - Conditions de livraison et / ou d'exécution.....	13
9.2.1 - Modalités de livraison et/ou d'exécution	13
9.2.2 - Stockage, emballage et transports.....	13
10 - Constatation de l'exécution des prestations	14
10.1 - Vérifications	14
10.2 - Décision après vérification	14
10.2.1 – Lorsqu'aucune réserve n'est émise	14
10.2.2 – Lorsque des réserves sont émises.....	14
11 - Garantie des prestations.....	14
12 - Pénalités	14
12.1 - Pénalités de retard.....	14
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	15
12.2.1 - Dispositif de vigilance	15
12.2.2 - Dispositif d'alerte	15
12.3 - Autres pénalités spécifiques	15
13 - Assurances	16

14 - Mesures coercitives et résiliation de l'accord-cadre.....	16
14.1 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	16
14.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	16
14.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
15 - Respect des principes de laïcité et de neutralité	17
16 - Règlement des litiges et langues	18
17 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
ACCORD CADRE RELATIF A LA CONCEPTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION - 3 LOTS

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution : Territoire de Limoges Métropole - Haute-Vienne (87) pour les lots 1, 2 et 3 ; mais aussi sur tout le territoire national pour les lots 2 et 3 au besoin.

Dispositions générales :

- Tous les 6 mois à compter de la notification du marché et pendant toute sa durée, le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur (Limoges Métropole) les preuves qu'il s'acquitte des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé et qu'il est à jour de ses obligations de déclaration de paiement auprès des organismes de recouvrement, conformément aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail.
- L'acte spécial (*annexé à l'acte d'engagement*) précise tous les éléments des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du Code de la Commande Publique, et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :
 - La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
 - Le comptable assignataire des paiements ;
 - Le compte à créditer.
- La description des prestations à réaliser et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Bordereau des Prix.
- Une période de préparation administrative pourra, à l'initiative du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, être fixée à compter de la date de notification du marché au cours de laquelle une ou plusieurs réunions préalables seront organisées entre la Direction de la Communication et les titulaires. Y seront rappelées toutes les modalités et les spécificités du marché : rencontre des différents interlocuteurs, informations sur les modalités d'échange durant l'exécution du marché (*Email, Téléphone...*), présentation des ordres de service, précisions sur les facturations,

Au demeurant, en ce qui concerne la facturation, le titulaire devra, dès la notification du marché, désigner en son sein un correspondant comptable afin de régler les éventuels litiges ou erreurs dans les meilleurs délais.

ATTENTION :

Il importe de rappeler que la sous-traitance ne peut être utilisée que pour les marchés de travaux, de services et les marchés industriels : a contrario, la sous-traitance est interdite pour les marchés de fournitures.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot n°	Désignation
1	Conception graphique
2	Photographies de promotion, d'information, d'événementiel et vidéos
3	Création de films promotionnels et de vidéos

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à 3 opérateurs économiques maximum sous réserve d'avoir le nombre de candidats suffisants.

1.3 - Type d'accord-cadre

Les prestations précitées font l'objet d'un **accord-cadre multi-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, sans montant minimum et mais avec un montant maximum annuel par lot** passé en application des articles R. 2121-8 et R. 2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Lots	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
Lot 1	Sans	32 000 €
Lot 2	Sans	32 000 €
Lot 3	Sans	48 000 €

En conséquence, les marchés s'exécutent au moyen de bons de commande, dont le délai d'exécution commence à courir à compter de leur date de notification. Chaque bon de commande sera accompagné d'un calendrier d'exécution pour les prestations dont il fait objet.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

La durée maximale de validité des bons de commande sera de 6 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le délai d'exécution ;
- le lieu d'exécution ;
- Le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone du technicien qui a passé commande ;
- le montant du bon de commande ; *si le détail des prix figurant sur le bon de commande s'avère erroné (erreur logiciel, bug, mise à jour), le titulaire doit tout de même prendre en compte la commande. La rectification du bon de commande sera réalisée à réception de la facture après contrôle par rapport aux pièces du marché par le pouvoir adjudicateur.*
- les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler leurs observations.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier au représentant de la Direction de la Communication de Limoges Métropole, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon, sous peine de forclusion.

NOTA : L'attention des candidats est attirée sur le fait que les bons de commande afférents au présent contrat peuvent être émis à la même période. Le titulaire est réputé pouvoir répondre à une ou plusieurs commandes. Celui-ci s'engage donc à assurer les prestations, malgré les multiples sollicitations, dans les délais indiqués à chaque bon de commande, sous peine de pénalités journalières de retard (*Article 12.1 du C.C.A.P.*).

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

Les bons de commande seront attribués à tour de rôle selon le classement défini lors de l'analyse des offres.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à chaque bon commande. Chaque bon de commande sera accompagné d'un calendrier d'exécution pour les prestations dont il fait objet.

Lorsque le titulaire estime que la prescription d'un bon de commande appelle des observations de sa part, il doit les notifier au représentant de la Direction de la communication dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Les conditions d'exécution du nouveau marché seront donc négociées entre les parties au préalable de sa passation. À défaut d'un accord sur de telles conditions d'exécution spécifiques au nouveau marché, ses conditions d'exécution seront celles prévues par le présent marché.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

NB : Les prestations similaires mentionnées à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique doivent être entendues comme réalisables à l'identique, en application des spécifications techniques du marché initial.

1.6 - Conditions particulières d'exécution

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par les articles L.2112-2 à L.2112-4 du Code de la Commande Publique.

1.7 - Marchés réservés

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles L. 2113-12 à L.2113-16 du Code de la commande publique.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Les normes et la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations,
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives et particulières (CCAP) et son annexe,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
- Le Mémoire Justificatif Explicatif et ses éventuels documents annexés ;
- Les bons de commandes (ou ordres de service) émis au titre du présent accord-cadre.

NOTA : Les documents généraux (*tels que les normes en vigueur, C.C.A.G. et C.C.T.G.*) ne sont pas fournis par le pouvoir adjudicateur. Ils sont censés être connus du titulaire du marché qui s'engage expressément à s'y référer. Les C.C.A.G. et C.C.T.G. sont notamment consultables sur le site <http://www.economie.gouv.fr/>

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont stipulés à chaque bon de commande, conformément aux stipulations de l'article 6.3 de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-FCS, l'acte portant début d'exécution est l'accusé de réception (*notification*) du *bon de commande*.

Le montant du bon de commande pourra être rectifié à la réception de la facture après contrôle du service réalisé au vu des prestations réellement exécutées.

Les demandes pourront être exceptionnellement effectuées par téléphone dans le cadre d'urgence. Une régularisation sera ensuite effectuée par bon de commande.

En complément des bons de commande, le titulaire recevra les demandes par mails pour l'exécution rapide des prestations.

3.2 - Prolongation des délais

Les stipulations de l'article 13.3 du C.C.A.G. - FCS., s'appliquent : lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution **du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure**, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prolonge le délai d'exécution.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

En application de l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition. Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut, pas davantage, être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles. La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.3 - Sursis d'exécution

Un sursis d'exécution peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 3.2 du présent C.C.A.P., une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Un sursis d'exécution peut également être accordé au titulaire s'il justifie de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités d'exécution des prestations.

Le sursis d'exécution suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis d'exécution sont les suivantes :

- 1) Le titulaire signale obligatoirement par écrit (*lettre RAR, télécopie, ou courriel*) les causes qui font obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel ;
- 2) La faculté d'octroyer un sursis à exécution est laissée à la libre appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur, qui formalise sa décision (*lorsqu'elle est positive*) par un Bon De Commande ou Ordre de Service modificatif indiquant le délai du sursis ;
- 3) Le bon de commande (ou OS) modificatif sera notifié par Télécopie avec Accusé de réception ou Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Aucune demande de sursis d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

4 - Protection des données personnelles

Les clauses RGPD relatives à ce marché sont annexées au présent CCAP.

Coordonnées du Délégué à la Protection des données de Limoges Métropole :

Jean-Yves JABET
dpo@limoges-metropole.fr
05.55.45.29.61

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Prix dans les marchés

Les prestations seront réglées par application, aux quantités réellement commandées et exécutées, des prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires du lot concerné et des prix supplémentaires pouvant intervenir en cours d'accord-cadre.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, **les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations**, ainsi que tous les frais afférents à toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Ces prix comprennent toutes les charges de personnel, de matériel, de consommables, de fournitures et d'approvisionnements divers, de frais généraux et autres nécessaires à la réalisation de toutes les prestations figurant dans le C.C.T.P.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement et du présent CCAP et par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) aux supports réellement conçus par le(s) titulaire(s) et reçus par la Direction de la Communication.

5.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché sur proposition du titulaire, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 30.0\% + 70.0\% \cdot (i(n) / i(o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : dernière valeur connue (*définitive*) de l'index de référence au premier jour du « mois zéro »

- Index (o) : dernière valeur connue (*définitive*) de l'index de référence au premier jour du « mois n ».

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index définitive au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-J Coût horaire du travail "information, communication".

A cet effet, le titulaire fait parvenir à Limoges Métropole la demande de révision des prix sous la forme d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au moins un mois avant la date anniversaire pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception à l'adresse suivante :

LIMOGES MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ URBAINE
PÔLE RESSOURCES / CRAF / - Service Comptabilité
19, rue Bernard Palissy - CS 10001
87031 LIMOGES CEDEX 1

A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable. Aussi, les prix ou conditions tarifaires en vigueur seront automatiquement appliquée pour la période suivante pleine et entière.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations de Limoges Métropole.

Après validation, Limoges Métropole transmet au titulaire le bordereau des prix révisés. En conséquence, seuls les tarifs révisés validés par Limoges Métropole peuvent être pris en compte.

5.4 - Clause de réexamen de la variation des prix

En cas de survenance d'événements qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat en cours d'exécution et sur demande écrite dûment justifiée du titulaire ou sur demande du pouvoir adjudicateur, les clauses de revoyure ci-après développées peuvent être levées.

Dans tous les cas, le titulaire du contrat transmettra un mémoire justifiant la hausse (éventuellement les difficultés d'approvisionnement) ou la baisse des prix, ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre initial du contrat. Le montant de la modification pour circonstances imprévues ne pourra excéder 50% de la valeur du contrat initial.

Ces modifications du marché en cours d'exécution seront subordonnées à la conclusion d'un avenant.

Celui-ci précisera la durée d'application des nouveaux prix en fonction de la durée prévisible de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée. Cette durée pourra être trimestrielle, semestrielle voire annuelle selon les cas de figure. L'avenant pourra également indiquer une clause de rendez-vous entre les parties avant l'expiration de la durée initiale d'application des nouveaux prix pour permettre de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification des prix, le retour aux conditions financières initiales du contrat ou sa résiliation.

En cas de désaccord avec le titulaire sur le montant financier de la modification, la modification sera réalisée d'autorité sur décision unilatérale du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le dispositif de « conciliation » n'aboutirait pas, le pouvoir adjudicateur ou le titulaire pourront dénoncer le marché sous un délai de 4 mois pour difficultés techniques.

5.4.1 - Clause de revoyure s'agissant de la variation des prix

Les faits générateurs peuvent être les suivants :

- Suppression et/ou modification d'un index ou d'un indice ;
- Baisse d'un indice à tel point que l'entreprise voit sa marge diminuer de plus de 80% par rapport à son offre initiale ;

- Hausse significative d'un indice de telle façon que les prix issus du marché dépassent les possibilités budgétaires allouées annuellement et contraignent le pouvoir adjudicateur à reconduire le marché par anticipation.

Le pouvoir adjudicateur provoquera une réunion de « conciliation » afin de proposer, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, de :

- Faire appel à de nouveaux indices (ou index) ;
- Modifier la formule arithmétique de variation des prix ;
- Modifier la fréquence de la variation des prix ;
- Instaurer un seuil de déclenchement de la variation de prix ;
- Demander au titulaire de se prémunir contre "le risque de volatilité du prix des matières premières.

5.4.2 - Clause de revoyure s'agissant de prix non garantis par le fournisseur pour leur rareté et/ou leur volatilité

Il s'agit notamment des prestations comportant une part importante de fourniture de matières premières et/ou nécessitant une part importante d'énergie pour leur fabrication/réalisation.

Les faits générateurs peuvent être les suivants :

- Hausse significative du prix des matières premières et/ou du coût de l'énergie à tel point que l'entreprise voit sa marge diminuer de plus de 80% par rapport à son offre initiale ;
- Baisse significative du prix des matières premières et/ou du coût de l'énergie à tel point que l'entreprise voit sa marge augmenter de plus de 20% par rapport à son offre initiale.

Le pouvoir adjudicateur, provoquera une réunion de « conciliation » afin de proposer, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, de procéder à :

- Une exonération des pénalités de retard et/ou un allongement des délais d'exécution ;
- Une modification technique - ex : substitution de matériaux (surtout s'il est prépondérant dans l'exécution du marché) ;
- Une adaptation des conditions d'exécution (modification de programme, de délais d'exécution et/ou de phasage) ;
- Une modification financière par une évolution des prix du marché.

6.4 - Prestations non prévues au bordereau des prix

En cas de nécessité de commander un ou des articles ne faisant pas partie des familles de produits/prestations décrites au BPU, mais intégrant le périmètre des prestations objet du marché, l'établissement de prix nouveaux pourrait être rendu nécessaire.

Les prix nouveaux seront fixés par ordre de service (O.S.), en accord avec le titulaire de l'accord-cadre, avant la commande des fournitures/prestations correspondantes. Le devis établi par le titulaire et accepté par l'acheteur public sera annexé au bon de commande concerné. Les prix nouveaux ainsi acceptés pourront être utilisés jusqu'à la fin de validité de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-FCS.

NOTA pour la révision des prix : *les prix unitaires intégrés par O.S. seront considérés comme existants au « mois zéro » et seront donc révisés selon les stipulations de l'article 6.2 ci-avant".*

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

NB : A contrario, aucune avance ne sera accordée pour les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000 € HT ou supérieur à 50 000 € HT mais d'une durée d'exécution inférieure à 2 mois, même si le titulaire a coché la case « acceptent de percevoir l'avance » à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Sauf demande expresse contraire de l'entreprise laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, le montant de l'avance est fixé à :

- pour les TPE/PME : **30,00 %** ;
- pour les autres opérateurs économiques : **5,00 %** ;

du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% pour les TPE/PME ou 5.0 % pour les autres opérateurs économiques d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse :

- pour les TPE/PME : 50,00 % du montant du montant initial ;
- pour les autres opérateurs économiques : 65,00 % du montant du montant initial.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la Commande Publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

Les prestations seront financées sur les **budgets général de Limoges Métropole** et seront rémunérées selon les prescriptions du présent CCAP et en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des articles R. 2191-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements seront effectués uniquement lorsque les prestations auront fait l'objet d'une décision d'admission, sous forme de virement administratif de Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable (SGC) de Limoges et Amendes au compte bancaire du titulaire.

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail

de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : se référer aux informations mentionnées sur chaque bon de commande.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En application des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique, en cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique, et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

NB : Les mandatements éventuels à faire aux sous-traitants (*préalablement agréés par le pouvoir adjudicateur*) sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché et transmises par ce dernier dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-avant.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat) et notamment à celles du CCTP.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de Bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir selon ses propres dispositions. A défaut, le délai d'exécution commencera à compter de la date de notification du Bon de commande.

L'ensemble des prestations est effectué en conformité avec le mémoire justificatif du titulaire qui doit, lui-même, respecter scrupuleusement les objectifs exposés dans le CCTP.

9.2 - Conditions de livraison et / ou d'exécution

9.2.1 - Modalités de livraison et/ou d'exécution

Les fournitures seront livrées, **par dérogations aux dispositions de l'article 20 du CCAG-FCS** aux et selon les stipulations du CCTP.

Les supports devront être livrés dans au moins un des formats informatiques suivants, selon la nature du projet : PDF, PPT, INDD, AI, PSD, JPEG (300 dpi), PNG, EPS, TIF, MP4.

Les supports navigables devront être compatibles avec la dernière version de WordPress, Typo 3, intégrés en HTML, CCS ou JS standard.

Les vidéos devront être en format MP4, MPG, AVI, MOV, WMF ou en qualité équivalente ou supérieure.

9.2.2 - Stockage, emballage et transports

Sans objet.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Décision après vérification

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification, deux cas de figure sont possibles.

10.2.1 - Lorsqu'aucune réserve n'est émise

Lorsqu'aucune réserve n'est émise lors des opérations préalables à réception, la réception sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur : la décision de réception sans réserve sera émise en fin d'annuité pour l'ensemble des commandes n'ayant fait l'objet d'aucune réserve.

10.2.2 - Lorsque des réserves sont émises

Lorsque les opérations de vérifications préalables soulèvent des réserves, l'agent représentant le pouvoir adjudicateur rédigera un procès-verbal de vérification précisant les mises au point nécessaires, les éventuelles réfections, voire le rejet de certaines prestations.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai d'un mois.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article 25.2 du CCAG-FCS, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation rejetée.

Le pouvoir adjudicateur décide si l'admission est prononcée ou non, ou si elle est prononcée avec réserves ou avec réfaction, sous un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ont eu lieu les opérations de vérifications.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 €.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Les samedis, les dimanches et les jours chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.2.1 - Dispositif de vigilance

Le titulaire du marché produit les **pièces prévues à l'article D. 8222-5 du Code du Travail**, et ce, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**.

Lorsque le titulaire ne produit pas les pièces prévues à l'article D.8222-5 du Code du Travail ou ne se conforme pas à la réglementation relative au travail dissimulé, (*c'est-à-dire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail*), le pouvoir adjudicateur l'enjoint aussitôt, par **lettre recommandée avec avis de réception**, de faire cesser cette situation irrégulière.

Conformément à l'article R.8222-3 du Code du Travail, le titulaire dispose d'un **délai de 15 jours** à compter de la date de réception du courrier pour satisfaire l'injonction.

Après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai suscité, le titulaire encourt, une pénalité journalière égale à 150 euros, et ce jusqu'à régularisation de sa situation.

Deux limites tempèrent cette disposition :

- le montant des pénalités est égal au plus, à 10% du montant du contrat ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

12.2.2 - Dispositif d'alerte

Lorsqu'un agent de contrôle (*dont la liste est énumérée à l'article L. 8271-7 du code du Travail*) signale au pouvoir adjudicateur que son co-contractant est en situation irrégulière au regard de la réglementation relative au travail dissimulé : les dispositions de l'article L.8222-6 alinéa 2 à 5 du code du travail s'appliquent.

12.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des dispositions de l'accord-cadre	Journalière	100,00 €	Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord cadre (notamment en cas de non-respect des mesures techniques, environnementales, proposées dans son mémoire justificatif explicatif, ou encore du non-respect des prestations proposées), il encourt, sans mise en demeure préalable cette pénalité et ce, jusqu'à constat écrit et contradictoire de conformité des prestations.

13 - Assurances

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra produire une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14 - Mesures coercitives et résiliation de l'accord-cadre

14.1 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations, aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 27 du CCAG-FCS:

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ;
- soit en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du titulaire.

Le montant des prestations exécutées par le tiers sera retenu sur les sommes dues au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

14.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142-3 et R. 2142-4, R. 2143-3 à R. 2143-4 et R. 2143-16 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique et après mise en demeure restée infructueuse, il pourra être fait application des conditions de résiliation pour faute du titulaire (*article 41 du CCAG-FCS*), sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP jusqu'à la résiliation.

14.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire

La résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

15 - Respect des principes de laïcité et de neutralité

15.1 - Principe

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le pouvoir adjudicateur peut demander la communication de documents internes mais aussi prévoir des contrôles inopinés dans les locaux du titulaire, et ce, à n'importe quel moment de l'exécution du contrat.

15.2 - Principe étendu aux sous-traitants du titulaire

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

15.3 - Information des usagers et du pouvoir adjudicateur

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

L'acheteur a la possibilité de demander la communication de notes internes mais aussi prévoir des contrôles inopinés dans les locaux du titulaire.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées ou qui concourent à l'exécution (du service public) soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

15.4 - Pénalités et mesures coercitives

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté :

- ✓ d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- ✓ d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

Le présent article déroge au CCAG-FCS en ce qu'il ne contient pas la liste récapitulative des articles du CCAG auquel il déroge.

Les Parties conviennent toutefois que les dérogations au CCAG contenues dans le présent CCAP sont applicables et priment sur ledit CCAG.